

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Journal officiel de la République française. Lois et décrets.
1926/12/02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1926.

GASTON DCUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances.

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Wentworth Martyn Gurney, consul de Sa Majesté britannique à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, Pas-de-Calais et de la Somme.

L'exequatur a été délivré à M. Joaquin Marquez Hernandez, consul d'Espagne à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants : Gironde, Dordogne, Charente, Charente-Inférieure et Vienne.

L'exequatur a été délivré à M. Emeterio Cano de La Vega, consul de Bolivie à Bordeaux.

L'exequatur a été accordé à M. Antonio Gordillo y Carrasco, consul d'Espagne à Perpignan, avec juridiction sur les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseil de préfecture de la Seine.

Par décret en date du 29 novembre 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Susini, sous-préfet de 1^{re} classe, en disponibilité, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Ribière, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Carte d'identité des étrangers.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 9 septembre 1925, réglant la délivrance des cartes d'identité aux étrangers;

Vu la loi du 13 brumaire an VII;

Vu la loi du 3 août 1926, article 22, portant modification de la taxe de délivrance de la carte d'identité des étrangers et déterminant certaines réductions ou dispenses;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, de la guerre, de l'agriculture et du travail,

Décète :

Art. 1^{er}. — Tout étranger, âgé de plus de quinze ans, devant résider en France plus de deux mois, est tenu, dans les quarante-huit heures de son arrivée, de se présenter au commissariat de police, ou, à défaut, à la mairie de sa résidence pour y faire une demande de carte d'identité.

Récépissé lui en est délivré.

Il remet à l'appui de sa demande : quatre photographies, de face et sans chapeau, et fournit, en outre, les indications suivantes pour l'établissement de deux fiches individuelles :

Nom, prénoms, filiation (avec date et lieu de naissance); profession, nationalité, situation de famille; nom, âge et nationalité du conjoint, prénoms et âges des enfants au-dessus de quinze ans; dernier domicile à l'étranger.

Il doit, bien entendu, justifier ses déclarations par des papiers authentiques et, dans le cas où il désirerait s'établir en France d'une manière définitive, donner les noms de deux citoyens français qui consentent à se porter garants de lui.

L'une de ces fiches individuelles est conservée à la préfecture du département qui délivre la carte; l'autre est envoyée au service central des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — La carte d'identité reproduit les mentions portées sur la fiche individuelle visée à l'article précédent. Elle est toujours délivrée par la préfecture.

La photographie doit être oblitérée, au timbre sec, sur deux de ses coins.

Art. 3. — En cas de changement de domicile, l'étranger doit, dans les quarante-huit heures de son arrivée, faire viser sa carte d'identité à la mairie ou au commissariat de police de son nouveau domicile.

Une feuille intercalaire jointe à la carte d'identité est destinée à recevoir mention de ce visa.

La mention du visa est faite également sur des registres spéciaux déposés dans les mairies et les commissariats de police; les maires et commissaires de police doivent donner avis immédiat de tout changement de domicile à la préfecture du département qui avisera aussitôt le service central des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'intérieur.

Art. 4. — La carte d'identité vaut permis de séjour.

Elle peut être retirée aux titulaires qui négligent de se conformer à la réglementation en vigueur, ou qui cessent d'offrir les garanties désirables.

En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger doit quitter le territoire français dans un délai de huit jours; toutefois, ce délai peut être modifié, selon les circonstances, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'autorité administrative.

Art. 5. — Les travailleurs étrangers qui se présentent à l'un des bureaux d'immigration ou postes frontières, munis d'un titre d'embauchage reconnu valable dans les conditions prévues par les instructions des ministres du travail et de l'agriculture sont pourvus, par les soins du commissaire spécial de la frontière, d'un sauf-conduit qui leur sert pour se rendre à la localité où ils ont un emploi (le tout sous réserve de l'application des règlements sanitaires et de police).

Dans les quarante-huit heures de leur arrivée dans cette localité, les travailleurs étrangers doivent signaler leur présence au commissaire de police ou, à défaut, au maire et lui fournir les photographies et les indications prévues à l'article 1^{er}, pa-

ragraphe 2, pour l'établissement de leur carte d'identité régulière.

La délivrance de la carte d'identité est demandée, de même, au commissaire de police, ou à défaut, au maire de la résidence par les travailleurs étrangers qui ne se sont pas présentés aux bureaux d'immigration ou aux postes frontières; mais, en ce cas, les intéressés doivent justifier qu'ils sont munis d'un titre d'embauchage reconnu valable dans les conditions qui seront déterminées par des instructions concertées entre les ministres du travail et de l'agriculture, d'une part, et le ministre de l'intérieur, d'autre part.

Dans tous les cas, la carte d'identité n'est délivrée aux travailleurs étrangers qu'après enquête favorable de la préfecture

Art. 6. — Tout étranger ayant bénéficié d'une réduction de taxe lors de la délivrance de sa carte d'identité, au titre d'étudiant, de savant, d'écrivain ou de travailleur salarié, qui viendrait à prendre une profession pour laquelle la réduction n'est pas prévue, est tenu de demander préalablement une nouvelle carte d'identité pour laquelle la taxe pleine sera perçue. Sont soumis à la même obligation les membres de la famille d'un travailleur salarié qui auraient bénéficié d'une réduction de taxe en raison de la qualité du chef de famille.

Art. 7. — Tout étranger muni d'une carte d'identité de travailleur agricole devra, s'il devient travailleur de l'industrie, demander préalablement une nouvelle carte d'identité dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret.

Art. 8. — Les propriétaires, hôteliers, logeurs, doivent signaler dans les vingt-quatre heures, au commissaire de police ou au maire, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en est de même pour les propriétaires de pensions de famille et pour tous ceux qui hébergent des étrangers.

Les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers doivent, de même, en donner avis au commissaire de police ou au maire; ils doivent, en outre, s'assurer avant tout embauchage que les travailleurs étrangers n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les maires doivent aviser le préfet du département de tout décès d'étranger dont ils ont rédigé l'acte.

Le préfet en informe le service central des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'intérieur.

Art. 10. — Les cartes d'identité sont valables pour une durée de deux ans, toute année commencée comptant pour une année entière.

Toute carte périmée est sans valeur.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au commissariat de police (ou, à son défaut, à la mairie) au cours du premier trimestre qui suit l'expiration de la dernière année de validité de la carte d'identité. Passé ce délai, les titulaires de cartes non renouvelées seront considérés comme étant en situation irrégulière.

Art. 11. — Il peut être délivré un du-

plicata de la carte d'identité qui aura été perdue, dans les formes prévues par l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3. Mention du duplicata est portée sur la carte et avis de sa délivrance est donnée au service central des cartes d'identité au ministère de l'intérieur.

Art. 12. — Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité, ou qui aura utilisé, dans l'accomplissement d'un acte administratif, une carte autre que celle lui appartenant, sera expulsé du territoire français sans préjudice de toutes autres sanctions pénales qui pourraient intervenir.

Art. 13. — La carte d'identité n'est pas exigée des représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers accrédités en France, ni de leur famille.

Art. 14. — A l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité, il sera perçu une taxe de 375 fr. (dont 300 fr. pour l'Etat, 25 fr. pour le département et 50 fr. pour la commune) sans addition d'aucun décime.

Le versement de cette somme sera constaté par l'apposition, sur la première page de la carte d'identité, d'un timbre mobile d'égale somme qui devra être oblitéré à l'aide du cachet de la préfecture.

Toutefois, les étrangers, qui auront formulé leur demande de carte avant le 3 août 1926, bénéficieront de la taxe antérieurement prévue.

Art. 15. — Cette taxe sera réduite à 40 fr., sans addition d'aucun décime (25 fr. pour l'Etat, 5 fr. pour le département et 10 fr. pour la commune), dans les cas suivants :

A. — Pour les père et mère d'un enfant français (acquisition par application des paragraphes 3 et 4 de l'article 8 du code civil, naturalisation ou mariage avec un Français).

B. — Pour les étudiants et élèves des différentes catégories de l'enseignement, immatriculés dans les facultés, ou inscrits dans les écoles de l'Etat ou les établissements privés.

C. — Pour les savants vivant en France et appartenant au personnel d'une université, académie ou faculté étrangère reconnue par le gouvernement du pays d'origine.

D. — Pour les écrivains (auteurs et journalistes) vivant en France et pouvant faire état d'une attestation émanant du ministère de l'instruction publique ou d'une autorité dûment qualifiée ou d'une association corporative.

E. — Pour les travailleurs salariés justifiant de leur qualité et remplissant les conditions qui seront déterminées par des instructions concertées entre les ministres du travail et de l'agriculture, d'une part, et de l'intérieur, d'autre part.

Art. 16. — Seront exonérés de toute taxe :

1° Les étrangers qui, au cours des guerres 1870-1871 et 1914-1918, auront servi comme volontaires dans l'armée française ;

2° Les indigents dont la situation sera constatée par une attestation du maire de la commune de résidence, confirmée par le préfet.

Art. 17. — Les conjoints, pères, mères et enfants de personnes étrangères bénéficiant de la taxe réduite prévue à l'article 15, ou exonérés de la taxe en vertu de l'article 16, jouiront de la même faveur.

Art. 18. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (art. 7).

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont également applicables à l'Alsace-Lorraine et à l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance
sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

**Indemnités diverses des fonctionnaires
de la sûreté générale.**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 août 1925 qui a fixé les indemnités des fonctionnaires et agents de la sûreté générale ;

Vu la loi de finances du 3 août 1926, article 29 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du président du conseil, ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 6 du décret du 6 août 1925 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2.

Peuvent bénéficier d'indemnités mensuelles de fonctions à raison des obligations de service supplémentaire ou des charges spéciales que leur impose leur service, les fonctionnaires désignés ci-après des services actifs centralisés à la direction de la sûreté générale (autres que le service des courses et des jeux), des com-

missariats spéciaux des gares de Paris et des commissariats spéciaux du palais de l'Élysée et du gouvernement militaire de Paris ; ces indemnités sont allouées sur proposition du directeur de la sûreté générale et ne peuvent dépasser le tarif maximum ci-après :

3 contrôleurs généraux de la sûreté générale	300 fr.
1 commissaire divisionnaire, chef du contrôle général des services de police administrative..	225
1 commissaire divisionnaire, chef du service des renseignements généraux et des passeports....	225
1 commissaire divisionnaire, chef du service central de la carte d'identité des étrangers.....	225
1 commissaire divisionnaire, chef du service photographique...	225
1 commissaire divisionnaire, sous-chef de service au contrôle général des services de recherches judiciaires.....	225
Commissaire spécial, chef de service au gouvernement militaire de Paris.....	150
Commissaire spécial, chef de service au palais de l'Élysée.....	150
Commissaires spéciaux, chefs de service des gares de Paris et de la gare aérienne du Bourget	150
6 commissaires spéciaux, chefs de sections au contrôle général des services de police administrative	150
6 commissaires de police mobile, chefs de section au contrôle général des recherches judiciaires	150
Commissaires spéciaux, sous-chefs des services des renseignements généraux et des passeports, de la carte d'identité et du service photographique...	150
Commissaires spéciaux adjoints au chef du service au palais de l'Élysée	100
Commissaires spéciaux adjoints attachés au cabinet du directeur de la sûreté générale.....	100
Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints titulaires attachés aux sections sédentaires du contrôle général des services de police administrative, du service des renseignements généraux et des passeports, de la carte d'identité et du service photographique..	75
Commissaires de police mobile titulaires attachés au contrôle général des services des recherches judiciaires (section sédentaire)	75
Commissaires spéciaux adjoints titulaires attachés au commissariat spécial du gouvernement militaire de Paris.....	75
Commissaires spéciaux titulaires des gares de Paris.....	75
Inspecteurs de police spéciale attachés au cabinet du directeur de la sûreté générale.....	75
Inspecteurs de police spéciale attachés au commissariat du Palais de l'Élysée.....	75